



Document de séance

A9-0156/2024

25.3.2024

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil
concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions
commerciales
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteure: Róza Thun und Hohenstein

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé. Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	53
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS	55
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	58
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	59

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales
(COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2023)0533),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0338/2023),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 17 janvier 2024,
 - vu l'avis du Comité des régions du 31 janvier 2024,
 - vu l'article 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (A9-0156/2024),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) Dans les transactions commerciales entre des opérateurs économiques ou entre des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, de nombreux paiements sont effectués au-delà des délais convenus dans le contrat ou fixés dans les conditions générales de vente ou par les dispositions légales en vigueur.

Amendement

(2) Dans les transactions commerciales entre des opérateurs économiques ou entre des opérateurs économiques et des pouvoirs publics, de nombreux paiements sont effectués au-delà des délais convenus dans le contrat ou fixés dans les conditions générales de vente ou par les dispositions légales en vigueur, ***bien que les marchandises soient livrées ou les services fournis.***

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les retards de paiement ont une incidence directe sur la liquidité et la prévisibilité des flux de trésorerie, ce qui augmente les besoins en fonds de roulement et compromet ***l'accès d'une entreprise au*** financement extérieur. Cela nuit à la compétitivité, réduit la productivité, entraîne des licenciements, augmente la probabilité d'insolvabilité et de faillite et constitue un obstacle majeur à la croissance. Les effets néfastes des retards de paiement se propagent tout le long des chaînes d'approvisionnement, étant donné que le retard de paiement est souvent répercuté sur les fournisseurs. Les petites et moyennes entreprises (PME), qui dépendent de flux de liquidités réguliers et prévisibles, sont fortement touchées par ces conséquences négatives. Les retards de paiement représentent donc un problème pour l'économie de l'Union en raison de

Amendement

(3) Les retards de paiement ***et les paiements différés au-delà des périodes fixées par la loi*** ont une incidence directe sur la liquidité et la prévisibilité des flux de trésorerie, ce qui augmente les besoins en fonds de roulement et compromet ***la rentabilité, lorsque le créancier doit obtenir un*** financement extérieur ***en raison d'un retard de paiement.*** Cela nuit à la compétitivité, réduit la productivité, entraîne des licenciements, augmente la probabilité d'insolvabilité et de faillite et constitue un obstacle majeur à la croissance, ***compte tenu également du fait que l'inflation réduit la valeur réelle des crédits au fil du temps.*** Les effets néfastes des retards de paiement se propagent tout le long des chaînes d'approvisionnement, étant donné que le retard de paiement est souvent répercuté sur les fournisseurs. Les petites et moyennes entreprises (PME) ***et***

leurs conséquences économiques et sociales négatives.

en particulier les micro-entreprises, qui dépendent de flux de liquidités réguliers et prévisibles, sont fortement touchées par ces conséquences négatives. Les retards de paiement représentent donc un problème pour l'économie de l'Union en raison de leurs conséquences économiques et sociales négatives. ***Le risque lié à ces effets négatifs augmente fortement en période de ralentissement économique, lorsque l'accès au financement est plus difficile.***

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) La directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ définit des règles pour lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En 2019, le Parlement européen a relevé plusieurs lacunes de cette directive. La stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique⁴¹ appelait à garantir un environnement «sans paiement tardif» pour les PME et à renforcer l'application de la directive 2011/7/UE. En 2021, la plateforme «Prêts pour l'avenir» a mis en évidence, dans son avis, des problèmes cruciaux dans la mise en œuvre de cette directive. Les principales lacunes recensées dans ces initiatives concernent les dispositions ambiguës sur le caractère «manifestement abusif» en ce qui concerne les délais de paiement dans les transactions entre entreprises (B2B), les pratiques de paiement abusives et les délais pour les procédures d'acceptation et de vérification, l'indemnité forfaitaire, l'asymétrie des règles relatives aux délais de paiement entre les transactions G2B et B2B, l'absence de délai de paiement maximal pour les transactions commerciales B2B,

Amendement

(6) La directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁰ définit des règles pour lutter contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En 2019, le Parlement européen a relevé plusieurs lacunes de cette directive. La stratégie axée sur les PME pour une Europe durable et numérique⁴¹ appelait à garantir un environnement «sans paiement tardif» pour les PME et à renforcer l'application de la directive 2011/7/UE. En 2021, la plateforme «Prêts pour l'avenir» a mis en évidence, dans son avis, des problèmes cruciaux dans la mise en œuvre de cette directive. Les principales lacunes recensées dans ces initiatives concernent les dispositions ambiguës sur le caractère «manifestement abusif» en ce qui concerne les délais de paiement dans les transactions entre entreprises (B2B), les pratiques de paiement abusives et les délais pour les procédures d'acceptation et de vérification, l'indemnité forfaitaire, l'asymétrie des règles relatives aux délais de paiement entre les transactions G2B et B2B, ***les asymétries dans le pouvoir de négociation entre les grands débiteurs, plus puissants,***

l'absence de contrôle du respect et de l'application de la législation, l'absence d'outils permettant de remédier aux asymétries d'information ainsi que d'outils permettant aux créanciers de prendre des mesures à l'égard de leurs débiteurs et le manque de synergies avec le cadre des marchés publics.

⁴⁰ Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).

⁴¹ COM(2020) 103 final.

et les petits créanciers, l'absence de délai de paiement maximal pour les transactions commerciales B2B, l'absence de contrôle du respect et de l'application de la législation, l'absence d'outils permettant de remédier aux asymétries d'information ainsi que d'outils permettant aux créanciers de prendre des mesures à l'égard de leurs débiteurs et le manque de synergies avec le cadre des marchés publics.

⁴⁰ Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).

⁴¹ COM(2020) 103 final.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Les transactions avec les consommateurs, les paiements effectués à titre d'indemnisation de dommages, **y compris les paiements effectués par les compagnies d'assurances**, et les obligations de paiement qui peuvent être annulées, reportées ou levées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de restructuration ou en rapport avec celles-ci, y compris les procédures de restructuration préventive au titre de la directive (UE) 2019/1023⁴² du Parlement européen et du Conseil, devraient être exclus du champ d'application du présent règlement.

Amendement

(10) Les transactions avec les consommateurs, les paiements effectués à titre d'indemnisation de dommages et les obligations de paiement qui peuvent être annulées, reportées ou levées dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure de restructuration ou en rapport avec celles-ci, y compris les procédures de restructuration préventive au titre de la directive (UE) 2019/1023⁴² du Parlement européen et du Conseil, devraient être exclus du champ d'application du présent règlement. **Toutefois, les paiements effectués en exécution des obligations découlant des contrats d'assurance devraient être couverts par le présent règlement. En particulier, les paiements effectués dans le cadre de transactions entre des compagnies d'assurance et des entreprises en échange de la livraison de biens ou de la prestation de services**

contre rémunération, y compris à titre de compensation à d'autres tiers, devraient relever du champ d'application du présent règlement.

⁴² Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

⁴² Directive (UE) 2019/1023 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 (JO L 172 du 26.6.2019, p. 18).

Amendement 5

Proposition de règlement Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à 30 jours civils tant pour les opérations B2B que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur.

Amendement

(11) Les retards de paiement constituent une violation du contrat qui présente un intérêt financier pour les débiteurs, en raison de taux d'intérêt peu élevés, voire inexistants, ou de la lenteur des procédures de recours. Une évolution décisive vers une culture de paiement rapide, y compris une culture dans laquelle l'exclusion du droit de percevoir des intérêts de retard est nulle et non avenue, est nécessaire pour inverser cette tendance et décourager les retards de paiement. Par conséquent, les délais de paiement contractuels devraient être limités à trente jours civils tant pour les opérations B2B que pour les opérations G2B, lorsque le pouvoir public est le débiteur. ***Ce changement est également nécessaire pour atténuer le «facteur crainte» dont souffrent les micro et petites entreprises lorsqu'elles ont un crédit avec des sociétés plus importantes et qui amène souvent ces créanciers à accepter des délais de paiement plus longs que ceux qui leur conviennent contre la promesse d'activités***

commerciales futures. Dans le même temps, une flexibilité supplémentaire devrait être accordée aux entreprises afin qu'elles puissent bénéficier de la liberté contractuelle et négocier un délai de paiement plus long, pouvant aller jusqu'à 60 jours civils. Un tel délai de paiement prolongé devrait être possible lorsqu'il est mutuellement avantageux pour le créancier et le débiteur. La facturation électronique peut aussi être un outil utile pour réduire le délai de paiement, car elle aide les créanciers à prouver la date de réception de la facture en cas de doute ou de litige.

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Dans ce contexte, il est nécessaire de reconnaître l'existence de certains modèles commerciaux et de certaines pratiques dans le secteur du commerce de détail, qui visent à maintenir des délais de paiement légèrement plus longs. Étant donné que ces pratiques reflètent la faible rotation et la nature saisonnière de certaines catégories de produits, ainsi que les cycles d'exploitation uniques de certains biens culturels à rotation lente, tels que les jouets, les bijoux, les équipements sportifs ou les livres, et qu'elles sont mutuellement bénéfiques pour les créanciers et les débiteurs, il est souhaitable d'autoriser une certaine flexibilité en la matière afin que les parties contractantes puissent bénéficier d'un délai de paiement pouvant aller jusqu'à 120 jours civils.

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Les procédures d'acceptation ou de vérification visant à vérifier la conformité des marchandises ou des services fournis avec les exigences du contrat, ainsi que la vérification de l'exactitude et de la conformité de la facture, sont souvent utilisées pour retarder intentionnellement le paiement. Leur inclusion dans le contrat devrait donc être objectivement justifiée par la nature particulière du marché en cause ou par certaines de ses caractéristiques⁴³. Il ne devrait donc être possible d'inclure une telle procédure de vérification ou d'acceptation dans un contrat que lorsque le droit national le prévoit, le cas échéant, en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Afin d'éviter que la procédure d'acceptation ou de vérification ne soit utilisée pour prolonger le délai de paiement, le contrat devrait décrire clairement les détails de cette procédure, y compris sa durée. Dans le même but, le débiteur devrait engager la procédure de vérification ou d'acceptation dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale, indépendamment du fait que le créancier ait émis ou non une facture ou une demande de paiement équivalente. Afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs du présent règlement, il convient de fixer une durée maximale pour la procédure d'acceptation ou de vérification.

Amendement

(12) Les procédures d'acceptation ou de vérification visant à vérifier la conformité des marchandises ou des services fournis avec les exigences du contrat, ainsi que la vérification de l'exactitude et de la conformité de la facture, sont ***des outils très utiles dans de nombreuses transactions commerciales, notamment pour protéger les intérêts du vendeur et éviter des litiges juridiques inutiles entre les parties. Le présent règlement ne vise pas à limiter l'utilisation de ces outils.*** ***Toutefois, ces procédures sont*** souvent utilisées pour retarder intentionnellement le paiement. ***Dans le contexte de la fixation du délai de paiement,*** leur inclusion dans le contrat devrait donc être objectivement justifiée par la nature particulière du marché en cause ou par certaines de ses caractéristiques⁴³. Il ne devrait donc être possible d'inclure une telle procédure de vérification ou d'acceptation dans un contrat que lorsque le droit national le prévoit, le cas échéant, en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Afin d'éviter que la procédure d'acceptation ou de vérification ne soit utilisée pour prolonger le délai de paiement, le contrat devrait décrire clairement les détails de cette procédure, y compris sa durée. Dans le même but, le débiteur devrait engager la procédure de vérification ou d'acceptation dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale, indépendamment du fait que le créancier ait émis ou non une facture ou une demande de paiement équivalente. Afin de ne pas compromettre la réalisation des objectifs du présent règlement, il convient de fixer une durée maximale pour la procédure d'acceptation ou de vérification ***aux fins de la fixation***

du délai de paiement.

⁴³ Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León (JO C 53 du 15.2.2021, p. 19), C-585/20, EU:C:2022:806, point 53.

⁴³ Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León (JO C 53 du 15.2.2021, p. 19), C-585/20, EU:C:2022:806, point 53.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) Il est nécessaire de prévoir une indemnisation équitable des créanciers pour les frais de recouvrement exposés en cas de retard de paiement, de manière à décourager lesdits retards de paiement. Ces coûts devraient inclure le recouvrement des frais administratifs et l'indemnisation des coûts internes encourus en raison du retard de paiement et devraient être cumulés avec les intérêts de retard pour chaque transaction commerciale qui a été payée en retard, conformément à la décision de la Cour de justice⁴⁸. Le montant minimal fixe de l'indemnisation pour les frais de recouvrement devrait être déterminé sans préjudice des dispositions nationales en vertu desquelles un tribunal national peut accorder au créancier une indemnisation pour des dommages et intérêts supplémentaires en raison du retard de paiement du débiteur.

⁴⁸ Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León, C-585/20, ECLI:EU:C:2022:806.

Amendement

(18) Il est nécessaire de prévoir une indemnisation équitable des créanciers pour les frais de recouvrement exposés en cas de retard de paiement, de manière à décourager lesdits retards de paiement. Ces coûts devraient inclure le recouvrement des frais administratifs et l'indemnisation des coûts internes encourus en raison du retard de paiement, ***devraient être adaptés à la valeur de la facture concernée*** et devraient être cumulés avec les intérêts de retard pour chaque transaction commerciale qui a été payée en retard, conformément à la décision de la Cour de justice⁴⁸. Le montant minimal fixe de l'indemnisation pour les frais de recouvrement devrait être déterminé sans préjudice des dispositions nationales en vertu desquelles un tribunal national peut accorder au créancier une indemnisation pour des dommages et intérêts supplémentaires en raison du retard de paiement du débiteur.

⁴⁸ Arrêt du 20 octobre 2022, BFF Finance Iberia SAU/Gerencia Regional de Salud de la Junta de Castilla y León, C-585/20, ECLI:EU:C:2022:806.

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(18 bis) *Le présent règlement défend la liberté contractuelle et la mise en œuvre de l'article 16 de la charte des droits fondamentaux relatif à la liberté d'entreprise. À ce titre, le présent règlement laisse aux parties contractantes le choix des relations contractuelles, ainsi que du type de contrat et de ses modalités. Le choix des différents types de contrats, y compris les contrats de consignation, qui prévoient que la facture est émise à un moment convenu après la livraison des marchandises, n'est limité en aucune manière. Dans le cas des contrats de consignation ou d'autres types de contrats similaires, les délais spécifiés dans le présent règlement doivent s'appliquer après réception de la facture. Étant donné que le présent règlement met l'accent sur le délai de paiement après l'émission de la facture, contribuant ainsi à l'amélioration de la culture de paiement en général, et qu'il garantit simplement que les accords sur le délai de paiement n'abusent pas de la liberté contractuelle au détriment du créancier, il devrait être possible pour les parties de bénéficier de la liberté contractuelle et de consentir au type d'accord qu'elles préfèrent;*

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21) Il convient d'éviter tout abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier. En conséquence, lorsqu'une clause contractuelle ou une pratique qui concerne la date ou le délai de paiement, le

(21) Il convient d'éviter tout abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier. En conséquence, lorsqu'une clause contractuelle ou une pratique qui concerne la date ou le délai de paiement, le

paiement ou le taux des intérêts de retard ou l'indemnisation pour frais de recouvrement, qui prolonge la procédure de vérification ou d'acceptation, ou qui **retarde ou empêche intentionnellement** l'envoi de la facture n'est pas conforme au présent règlement, elle devrait être nulle et non avenue.

paiement ou le taux des intérêts de retard ou l'indemnisation pour frais de recouvrement, qui prolonge la procédure de vérification ou d'acceptation, ou qui empêche l'envoi de la facture n'est pas conforme au présent règlement, elle devrait être nulle et non avenue, **et, en tout état de cause, interdite. Dans le même ordre d'idées, certaines pratiques conduisant à un abus de la liberté contractuelle au détriment du créancier devraient également être interdites. Le débiteur ne devrait pas être en mesure d'empêcher ou de restreindre les cessions de créances à des tiers, ou le recours par un créancier à une injonction de payer émise par un tribunal.**

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Afin de renforcer les efforts visant à prévenir les abus de la liberté contractuelle au détriment des créanciers, les organisations officiellement reconnues comme représentant les créanciers ou les organisations ayant un intérêt légitime à représenter des entreprises devraient pouvoir saisir les tribunaux ou les organes administratifs nationaux afin d'éviter les retards de paiement.

Amendement

(22) Afin de renforcer les efforts visant à prévenir les abus de la liberté contractuelle au détriment des créanciers, les organisations officiellement reconnues comme représentant les créanciers ou les organisations ayant un intérêt légitime à représenter des entreprises devraient pouvoir saisir les tribunaux ou les organes administratifs nationaux afin d'éviter les retards de paiement **et de mettre fin aux clauses et pratiques contractuelles nulles et non avenues.**

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Pour garantir le paiement intégral

Amendement

(23) Pour garantir le paiement intégral

du montant dû, il importe de veiller à ce que le vendeur conserve la propriété des marchandises jusqu'à leur paiement intégral, si une réserve de propriété a été expressément convenue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des marchandises.

du montant dû, il importe de veiller à ce que le vendeur conserve la propriété des marchandises jusqu'à leur paiement intégral, si une réserve de propriété a été expressément convenue entre l'acheteur et le vendeur avant la livraison des marchandises. ***Pour tenir compte des spécificités de certaines marchandises caractérisées par leur rotation lente, la réserve de propriété peut également être utilisée par les vendeurs pour accorder une prorogation de crédit à leurs acheteurs d'une manière qui reste compatible avec le présent règlement, comme par exemple dans les ventes en consignation.***

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il importe d'assurer la transparence en ce qui concerne les droits et obligations prévus par le présent règlement. Afin de garantir l'application des taux d'intérêt corrects, il est important qu'ils soient rendus publics par les États membres et la Commission.

Amendement

(24) Afin de garantir la bonne application du présent règlement, il importe d'assurer la transparence en ce qui concerne les droits et obligations prévus par le présent règlement. Afin de garantir l'application des taux d'intérêt corrects, il est important qu'ils soient rendus publics par les États membres et la Commission. ***Afin de contribuer à la réalisation de l'objectif du présent règlement, les États membres devraient sensibiliser davantage les entreprises aux voies de recours en cas de retard de paiement par l'intermédiaire de publications et de campagnes et devraient favoriser la diffusion des bonnes pratiques.***

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les sanctions pour retard de paiement ne peuvent être dissuasives que si elles sont assorties de procédures de recours rapides et efficaces pour le créancier. Des procédures de recouvrement rapides pour les créances non contestées devraient donc être mises à la disposition de tous les créanciers établis dans l'Union.

Amendement

(25) Les sanctions pour retard de paiement ne peuvent être dissuasives que si elles sont assorties de procédures de recours rapides et efficaces pour le créancier. Des procédures de recouvrement rapides pour les créances non contestées devraient donc être mises à la disposition de tous les créanciers établis dans l'Union, **conformément au principe de non-discrimination énoncé à l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne («traité FUE»)**.

Amendement 15

**Proposition de règlement
Considérant 26**

Texte proposé par la Commission

(26) Afin de faciliter et d'assurer le respect du présent règlement, les États membres devraient désigner des autorités chargées de son application, qui s'acquittent de leurs missions et tâches de manière objective et équitable et garantissent l'égalité de traitement entre les entreprises privées et les pouvoirs publics. Ces autorités chargées de l'application devraient mener des enquêtes de leur propre initiative, donner suite aux plaintes et être habilitées, entre autres, à imposer des sanctions et à publier régulièrement leurs décisions. En outre, pour une application plus efficace, les États membres devraient, **dans la mesure du possible, utiliser des outils numériques.**

Amendement

(26) Afin de faciliter et d'assurer le respect du présent règlement, les États membres devraient désigner des autorités **indépendantes** chargées de son application, qui s'acquittent de leurs missions et tâches de manière objective et équitable et garantissent l'égalité de traitement entre les entreprises privées et les pouvoirs publics. Ces autorités chargées de l'application devraient mener des enquêtes de leur propre initiative, donner suite aux plaintes, **y compris les plaintes ou signalements anonymes**, et être habilitées, entre autres, à imposer des sanctions et à publier régulièrement leurs décisions. En outre, pour une application plus efficace, les États membres devraient **utiliser des outils numériques afin de faciliter ce processus. La Commission devrait évaluer la manière dont les autorités chargées de l'application accomplissent les tâches qui leur sont confiées par le présent règlement.**

Amendement 16

Proposition de règlement Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Afin de garantir des voies de recours faciles et accessibles, les États membres devraient promouvoir le recours volontaire à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges efficace et indépendant pour résoudre les litiges de paiement dans les transactions commerciales.

Amendement

(27) Afin de garantir des voies de recours faciles et accessibles, les États membres devraient promouvoir le recours volontaire à un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges efficace et indépendant pour résoudre les litiges de paiement dans les transactions commerciales. ***Les États membres pourraient désigner leurs chambres de commerce et d'industrie respectives comme organismes responsables du règlement alternatif des litiges, à condition qu'elles puissent faire la preuve de leur impartialité et de leur indépendance vis-à-vis des parties. Comme les parties peuvent engager des négociations pour parvenir à un règlement à l'amiable des dettes contestées, ces règlements peuvent impliquer l'ajustement des intérêts et des indemnités revendiqués, pour autant qu'ils respectent les principes d'équité et ne désavantagent pas indûment le créancier.***

Amendement 17

Proposition de règlement Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Compte tenu de la nécessité de renforcer la transparence et la responsabilité dans les transactions commerciales, et conformément aux objectifs de promotion d'une gestion financière responsable et de pratiques commerciales équitables, il est impératif d'introduire des obligations spécifiques en matière de rapports pour les pouvoirs

adjudicateurs tels que décrits à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2014/24/UE. Les pouvoirs adjudicateurs devraient établir un rapport annuel sur leurs pratiques de paiement, en fournissant des informations détaillées sur la rapidité de leurs paiements. Une approche structurée en matière de rapports est nécessaire pour favoriser une plus grande transparence des pratiques de paiement et pour aider à identifier les domaines dans lesquels des améliorations sont nécessaires. L'obligation en matière de rapports doit inclure la divulgation des montants, en euros, payés dans différents délais après la date limite de paiement fixée dans le présent règlement. Le rapport détaillé doit comprendre une catégorisation des paiements effectués dans des intervalles de 1 à 30 jours, de 31 à 60 jours, de 61 à 90 jours et au-delà de 90 jours après la date limite de paiement stipulée, et le délai moyen de paiement d'une facture doit faire partie du rapport. Afin que les informations fournies ne servent pas uniquement à satisfaire aux exigences réglementaires, mais qu'elles constituent également un outil de contrôle public et qu'elles encouragent les meilleures pratiques en matière de discipline de paiement, les rapports doivent être accessibles au public et soumis sous forme électronique à l'autorité de contrôle de l'État membre concerné.

Amendement 18

Proposition de règlement Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Les factures valent demandes de paiement et sont des documents importants dans la chaîne des transactions pour la fourniture de marchandises et la prestation de services, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les échéances de paiement. Il

Amendement

(28) Les factures valent demandes de paiement et sont des documents importants dans la chaîne des transactions pour la fourniture de marchandises et la prestation de services, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer les échéances de paiement. Il

importe de promouvoir des systèmes apportant une sécurité juridique en ce qui concerne la date exacte de réception des factures par les débiteurs, y compris dans le domaine de la facturation électronique, où la réception des factures pourrait générer des preuves électroniques, qui est en partie régie par les dispositions relatives à la facturation figurant dans la directive 2006/112/CE⁴⁹ du Conseil et la directive 2014/55/CE⁵⁰ du Parlement européen et du Conseil.

⁴⁹ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

⁵⁰ Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (JO L 133 du 6.5.2014, p. 1).

Amendement 19

Proposition de règlement Considérant 28 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 20

Proposition de règlement Considérant 29

importe de promouvoir des systèmes apportant une sécurité juridique en ce qui concerne la date exacte de réception des factures par les débiteurs, y compris dans le domaine de la facturation électronique, où la réception des factures pourrait générer des preuves électroniques ***et peut également contribuer à améliorer le respect des obligations en matière de TVA***, qui est en partie régie par les dispositions relatives à la facturation figurant dans la directive 2006/112/CE⁴⁹ du Conseil et la directive 2014/55/CE⁵⁰ du Parlement européen et du Conseil.

⁴⁹ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

⁵⁰ Directive 2014/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à la facturation électronique dans le cadre des marchés publics (JO L 133 du 6.5.2014, p. 1).

Amendement

(28 bis) L'introduction progressive de la facturation électronique obligatoire peut réduire les délais de paiement, accroître le contrôle des paiements et encourager la transition numérique des PME. Les autorités nationales devraient soutenir les PME en leur garantissant une infrastructure et un soutien adéquats.

Texte proposé par la Commission

(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des PME, à des formations à la gestion du crédit et à la culture financière peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les PME n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des PME en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des **formations à la gestion du crédit** et à la culture financière soient disponibles et accessibles aux PME, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour **contrôler** le respect des délais de paiement.

Amendement

(29) L'accès effectif des entreprises, en particulier des **micro-entreprises et des PME**, à des formations à la gestion du crédit, **y compris les services financiers**, et à la culture financière peut avoir une incidence significative sur la réduction des retards de paiement, le maintien de flux de trésorerie optimaux, la réduction du risque de défaut de paiement et l'augmentation du potentiel de croissance. Néanmoins, les **micro-entreprises et les PME** n'ont souvent pas la capacité d'investir dans de telles formations, alors que très peu de formations et de matériel de formation axés sur l'amélioration des connaissances des **micro-entreprises et des PME** en matière de gestion du crédit et de facturation sont actuellement disponibles. Il convient donc de disposer que les États membres doivent veiller à ce que des **outils de gestion des factures, des outils de gestion des crédits, y compris l'affacturage, et des formations** à la culture financière soient disponibles et accessibles **aux micro-entreprises et aux PME**, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour le respect des délais de paiement **et des services de financement**.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Reconnaisant la gravité de l'impact des pratiques de retard de paiement sur l'environnement économique de l'Union européenne et afin de renforcer la transparence, le respect des règles et les meilleures pratiques, la Commission devrait mettre en place l'Observatoire européen des retards de paiement (ci-après

«l'Observatoire»). L'Observatoire devrait être un élément clé du suivi, de l'analyse et du partage des connaissances sur les comportements de paiement dans l'Union, avec pour fonction principale de surveiller aussi bien les pratiques de paiement en temps voulu que les pratiques de paiement en retard, de rassembler et de diffuser les connaissances, d'identifier les meilleures pratiques et les pratiques potentiellement préjudiciables, et d'évaluer l'efficacité des autorités chargées de l'application dans leur rôle de régulateur. L'Observatoire devrait s'attacher à fournir en permanence à la Commission des conseils et une expertise indispensables pour comprendre et façonner l'évolution des pratiques de paiement et de retard de paiement au sein de l'Union. Pour faciliter un suivi global et un fonctionnement efficace, les États membres devraient communiquer des informations essentielles à l'Observatoire, notamment des listes de biens et de services soumis à des procédures de paiement spécifiques, des données agrégées provenant d'articles pertinents, ainsi que des détails concernant les mesures d'exécution et leurs résultats. L'Observatoire, présidé par la Commission et composé d'une représentation équilibrée d'experts et de parties prenantes, devrait publier des rapports annuels, des avis et des contributions concernant la mise en œuvre et l'application du présent règlement. Ces documents devraient refléter l'état des pratiques de paiement et proposer des orientations et des recommandations visant à renforcer l'efficacité et l'équité du cadre réglementaire régissant les retards de paiement.

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 29 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 ter) Afin d'évaluer et de garantir l'efficacité du présent règlement, la Commission devrait procéder à une évaluation complète de sa mise en œuvre et de son impact dans un rapport détaillé. Compte tenu de la nature dynamique des transactions commerciales et de l'évolution des conditions du marché, ce rapport devrait être un outil essentiel pour comprendre l'efficacité du règlement et identifier les domaines susceptibles d'être améliorés. Sur la base des conclusions du rapport, la Commission devrait être prête à l'accompagner d'une proposition législative si elle le juge nécessaire et approprié, afin de garantir que le règlement reste pertinent, efficace et aligné pour promouvoir des pratiques de paiement équitables et efficaces au sein de l'Union. Ainsi, quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, puis tous les trois ans, la Commission devrait soumettre un rapport au Parlement européen et au Conseil, ce qui permettra de maintenir la transparence, d'évaluer les progrès réalisés et d'apporter les ajustements nécessaires au règlement. Le rapport devrait examiner les incidences du champ d'application du présent règlement, en se concentrant sur ses effets dans des secteurs et des modèles d'entreprise spécifiques, et donner un aperçu de la manière dont le règlement influence divers paysages commerciaux. Le rapport devrait évaluer l'impact des mesures mises en œuvre, en particulier celles liées aux délais de paiement, sur l'amélioration des flux de trésorerie et des liquidités sur le marché afin de mettre en lumière l'efficacité pratique de ces mesures dans l'amélioration de la dynamique financière. Le rapport devrait également évaluer l'efficacité des autorités chargées de l'application pour ce

qui est d'assurer le respect de la législation et de résoudre les problèmes de paiement. Un autre aspect du rapport devrait porter sur les avantages potentiels de l'introduction de la facturation électronique à l'échelle de l'Union et sur son rôle dans le raccourcissement des délais de paiement. Afin de faciliter cette évaluation globale, les États membres devraient fournir les informations nécessaires à la Commission, y compris les détails des mesures d'exécution et de leurs résultats. Le rapport devrait également comprendre une évaluation de l'impact global du présent règlement sur les transactions commerciales et de l'efficacité de l'Observatoire européen des retards de paiement dans le suivi des pratiques de paiement au sein de l'Union.

Amendement 23

Proposition de règlement Considérant 30

Texte proposé par la Commission

(30) Certaines dispositions du présent règlement sont liées aux dispositions de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil⁵¹. La relation entre les directives 2011/7/UE et (UE) 2019/633 est expliquée aux considérants 17 et 18 et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633. Étant donné que le présent règlement remplace la directive 2011/7/UE, il ne devrait pas affecter les règles établies dans la directive (UE) 2019/633, y compris les dispositions applicables aux paiements effectués dans le cadre du programme à destination des écoles⁵², aux accords de répartition de la valeur⁵³ et à certains paiements pour la vente de raisins, de moût et de vin en vrac dans le secteur vitivinicole⁵⁴, **à l'exception des délais de paiement maximaux lors de la fourniture de produits agricoles et alimentaires non périssables**. Toutefois, le

Amendement

(30) Certaines dispositions du présent règlement sont liées aux dispositions de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil⁵¹. La relation entre les directives 2011/7/UE et (UE) 2019/633 est expliquée aux considérants 17 et 18 et à l'article 3, paragraphe 1, de la directive (UE) 2019/633. Étant donné que le présent règlement remplace la directive 2011/7/UE, il ne devrait pas affecter les règles établies dans la directive (UE) 2019/633, y compris les dispositions applicables aux paiements effectués dans le cadre du programme à destination des écoles⁵², aux accords de répartition de la valeur⁵³ et à certains paiements pour la vente de raisins, de moût et de vin en vrac dans le secteur vitivinicole⁵⁴. Toutefois, le présent règlement n'empêche pas les États membres d'introduire ou de maintenir des dispositions nationales applicables dans le

présent règlement n'empêche pas les États membres d'introduire ou de maintenir des dispositions nationales applicables dans le secteur agricole et alimentaire prévoyant des conditions de paiement plus strictes ou un calcul différent des délais de paiement, du dies a quo et des procédures de vérification et d'acceptation pour les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires qui sont plus favorables au créancier.

secteur agricole et alimentaire prévoyant des conditions de paiement plus strictes ou un calcul différent des délais de paiement, du dies a quo et des procédures de vérification et d'acceptation pour les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires qui sont plus favorables au créancier.

⁵¹ Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59).

⁵¹ Directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement alimentaire (JO L 111 du 25.4.2019, p. 59).

⁵² Article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁵² Article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁵³ Article 172 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁵³ Article 172 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁵⁴ Article 172 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁵⁴ Article 172 *bis* du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

Amendement 24

Proposition de règlement Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Les objectifs du présent règlement

Amendement

(31) Les objectifs du présent règlement

sont la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des PME. Ces objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, car la mise en œuvre de solutions nationales entraînerait probablement un manque de règles uniformes, une fragmentation du marché unique et des coûts plus élevés pour les entreprises exerçant des activités transfrontières. Par conséquent, ces objectifs peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement 25

Proposition de règlement Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Afin de laisser suffisamment de temps à tous les acteurs concernés pour mettre en place les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement, son application devrait être différée. Toutefois, afin d'assurer une meilleure protection des créanciers, les transactions commerciales qui doivent être payées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises à ses dispositions, même si le contrat concerné a été signé avant sa date d'application.

sont la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des **micro-entreprises et des PME**. Ces objectifs ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres, car la mise en œuvre de solutions nationales entraînerait probablement un manque de règles uniformes, une fragmentation du marché unique et des coûts plus élevés pour les entreprises exerçant des activités transfrontières. Par conséquent, ces objectifs peuvent être mieux atteints au niveau de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.

Amendement

(32) Afin de laisser suffisamment de temps à tous les acteurs concernés pour mettre en place les dispositions nécessaires pour se conformer au présent règlement, son application devrait être différée. Toutefois, afin d'assurer une meilleure protection des créanciers, les transactions commerciales qui doivent être payées après la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises à ses dispositions, même si le contrat concerné a été signé avant sa date d'application. ***Dans le cas des micro-entreprises, qui rencontrent les plus grandes difficultés en termes de flux de trésorerie, l'application du présent***

règlement dans les situations où elles sont débiteurs devrait être reportée de douze mois supplémentaires.

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe (– 1) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(– 1). Le but du présent règlement est la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur, en améliorant ainsi la compétitivité des entreprises et en particulier des PME.

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) les paiements effectués à titre d'indemnisation des dommages, *y compris les paiements effectués par les compagnies d'assurances;*

b) les paiements effectués à titre d'indemnisation des dommages;

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – paragraphe 3 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Nonobstant le point b), les paiements effectués en exécution des obligations découlant des contrats d'assurance sont couverts par le présent règlement.

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. *À l'exception de l'article 3, paragraphe 1*, le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions de la directive (UE) 2019/633.

Amendement

4. Le présent règlement n'a pas d'incidence sur les dispositions de la directive (UE) 2019/633.

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point (– 1) (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(– 1) «transactions commerciales»:
toute transaction entre des entreprises ou entre des entreprises et les pouvoirs publics qui conduit à la fourniture de marchandises ou à la prestation de services contre rémunération;

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2

Texte proposé par la Commission

2) «pouvoir public»: tout pouvoir adjudicateur au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE, de l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE;

Amendement

2) «pouvoir public»: tout pouvoir adjudicateur au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 2014/23/UE, de l'article 2, paragraphe 1, point 1, de la directive 2014/24/UE ou de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2014/25/UE, **indépendamment de l'objet ou de la valeur du marché;**

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3) «retard de paiement»: un paiement qui n'a pas été effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal prévu à l'article 3;

Amendement

3) «retard de paiement»: un paiement **d'un montant dû** qui n'a pas été effectué dans le délai de paiement contractuel ou légal prévu à l'article 3;

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission

7) «procédure d'acceptation ou de vérification»: la procédure de vérification de la conformité des marchandises livrées ou des services fournis avec les exigences du contrat;

Amendement

7) «procédure d'acceptation ou de vérification»: la procédure de vérification de la conformité des marchandises livrées ou des services fournis avec les exigences du contrat, **ainsi que la vérification de l'exactitude de la facture et de sa conformité avec lesdites exigences**;

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 8

Texte proposé par la Commission

8) «débiteur»: toute personne physique ou morale ou tout pouvoir public qui doit payer une marchandise livrée ou un service fourni;

Amendement

8) «débiteur»: toute personne physique ou morale ou tout pouvoir public qui doit payer une marchandise livrée ou **à livrer, ou ou** un service fourni **ou à fournir**;

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 2 – paragraphe 1 – point 9

Texte proposé par la Commission

9) «créancier»: toute personne physique ou morale **ou tout pouvoir public**

Amendement

9) «créancier»: toute personne physique ou morale **qui a livré, ou est**

qui a livré des marchandises à un débiteur ou fourni des services à un débiteur.

tenue de livrer, des marchandises à un débiteur ou **a** fourni, **ou est tenue de fournir**, des services à un débiteur.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis) «grande entreprise»: une entreprise au sens de l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2013/34/UE;

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter) «marchandises à rotation lente»: les produits en possession du commerçant depuis la livraison effective par le fabricant ou le grossiste jusqu'à la vente finale au détail pendant une période moyenne de plus de 60 jours;

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 quater) «marchandises de nature saisonnière»: les marchandises dont la demande augmente régulièrement, de manière significative, à certaines périodes ou saisons de l'année;

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas **30** jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services. **Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises. Le même délai de paiement s'applique également aux livraisons régulières et non régulières de produits agricoles et alimentaires non périssables visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), i), deuxième tiret, et point a), ii), deuxième tiret, de la directive (UE) 2019/633, sauf si les États membres prévoient un délai de paiement plus court pour ces produits.**

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Dans les transactions commerciales, le délai de paiement ne dépasse pas **trente** jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services **conformément à l'accord contractuel. Lorsque la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente est incertaine, le délai de paiement ne dépasse pas trente jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services. Ce délai s'applique tant aux transactions entre entreprises qu'aux transactions entre pouvoirs publics et entreprises.**

Amendement

1 bis. Dans les transactions commerciales entre entreprises, lorsque le contrat le prévoit expressément, le délai de paiement visé au premier paragraphe peut être prolongé jusqu'à 60 jours civils.

Amendement

1 ter. Par dérogation au premier

paragraphe, dans les transactions entre entreprises portant sur l'achat de marchandises à rotation lente ou de marchandises de nature saisonnière, le délai de paiement peut être prolongé jusqu'à 120 jours civils, à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente par le débiteur, pour autant que le débiteur ait reçu les marchandises ou les services.

Avant la date d'application du présent règlement, la Commission adopte et publie un document d'orientation technique concernant les modalités pratiques d'application du présent paragraphe en ce qui concerne les marchandises relevant de la définition des marchandises à rotation lente énoncée à l'article 2, paragraphe 9 ter, et de la définition des marchandises de nature saisonnière énoncée à l'article 2, paragraphe 9 quater. Ce document d'orientation technique porte en particulier sur les pratiques de paiement divergentes mises en place par différents opérateurs économiques et qui constituent un risque de fragmentation du marché intérieur.

Amendement 42

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Une procédure d'acceptation ou de vérification *ne peut être prévue, à titre exceptionnel*, dans le droit national *que* lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.

Amendement

2. Une procédure d'acceptation ou de vérification, *permettant de s'assurer de la conformité des marchandises ou des services au contrat, peut être prévue* dans le droit national lorsque cela est strictement nécessaire en raison de la nature spécifique des marchandises ou des services. Dans ce cas, le contrat décrit les détails de la procédure d'acceptation ou de vérification, y compris sa durée.

Amendement 43

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas **30** jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils **à compter de l'achèvement** de cette *procédure*.

Amendement 44

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Le délai de paiement visé **au paragraphe 1** est le délai de paiement maximal et est sans préjudice d'un délai plus court qui peut être prévu par le droit national.

Amendement 45

Proposition de règlement Article 3 – paragraphe 4 bis (nouveau)

PE756.002v02-00

32/59

RR\1299716FR.docx

Amendement

3. Lorsque le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, conformément au paragraphe 2, **aux fins du présent règlement**, la durée maximale de cette procédure ne dépasse pas **trente** jours civils à compter de la date de réception des marchandises ou des services par le débiteur, même si ces marchandises ou services sont fournis avant l'émission de la facture ou d'une demande de paiement équivalente. Dans ce cas, le débiteur engage la procédure d'acceptation ou de vérification dès réception des marchandises et/ou des services fournis par le créancier qui font l'objet de la transaction commerciale. Le délai de paiement ne dépasse pas 30 jours civils **après la conclusion de cette procédure ou après réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente, si cette dernière intervient plus tard.**

Amendement

4. Le délai de paiement visé **aux paragraphes 1, 1 bis et 1 ter** est le délai de paiement maximal et est sans préjudice d'un délai plus court qui peut être prévu par le droit national.

4 bis. *Les États membres mettent en place des mesures appropriées pour améliorer les pratiques de paiement des autorités publiques à l'égard des entreprises. À cet effet, les États membres envisagent d'introduire des mesures visant à garantir qu'une entreprise qui est un créancier au sens de l'article 2, alinéa 9, puisse obtenir, sur demande adressée à l'autorité publique qui n'a pas payé le montant dû dans le délai de paiement maximal fixé au premier paragraphe, la compensation du montant dû avec tout montant restant dû par le créancier à la même autorité publique.*

Amendement 46

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En cas de retard de paiement, le débiteur ***est tenu de payer*** des intérêts de retard, sauf s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

Amendement

1. En cas de retard de paiement, le débiteur ***paie*** des intérêts de retard ***au créancier***, sauf s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

Amendement 47

Proposition de règlement Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le créancier ne peut renoncer à son droit d'obtenir des intérêts de retard.

Amendement

3. Le créancier ne peut renoncer à son droit d'obtenir des intérêts de retard ***lorsque le débiteur est une autorité publique ou une grande entreprise.***

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

6. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies, les intérêts de retard commencent à courir à compter du ***dernier des faits suivants***:

a) la réception par le débiteur de la facture ou d'une demande de paiement équivalente;

b) la réception par le débiteur des marchandises ou des services.

Amendement

6. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies, les intérêts de retard commencent à courir à compter du ***jour suivant l'expiration du délai de paiement contractuel ou légal et conformément à l'article 3.***

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les intérêts de retard courent ***jusqu'au*** paiement du montant dû.

Amendement

7. Les intérêts de retard courent ***jusqu'à ce que le créancier reçoive le*** paiement du montant dû.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque des intérêts de retard sont exigibles conformément à l'article 5, une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est automatiquement due par le débiteur au créancier et s'élève à un montant forfaitaire de 50 EUR par transaction commerciale.

Amendement

1. Lorsque des intérêts de retard sont exigibles conformément à l'article 5, une indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est automatiquement due par le débiteur au créancier et s'élève à un montant forfaitaire de 50 EUR par transaction commerciale ***d'une valeur comprise entre 0 et 1 500 EUR, de 100 EUR par transaction commerciale d'une valeur comprise entre 1 501 et 15 000 EUR et de 150 EUR par***

transaction commerciale d'une valeur supérieure à 15 000 EUR.

Amendement 51

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'indemnité forfaitaire visée au paragraphe 1 est due par le débiteur au créancier à titre d'indemnisation pour ses propres frais de recouvrement, ***sans qu'un rappel soit nécessaire.***

Amendement

2. L'indemnité forfaitaire visée au paragraphe 1 est due par le débiteur au créancier à titre d'indemnisation pour ses propres frais de recouvrement.

Amendement 52

Proposition de règlement Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le créancier ne peut renoncer à son droit d'obtenir l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe 1.

Amendement

3. Le créancier ne peut renoncer à son droit d'obtenir l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe 1 ***lorsque le débiteur est une autorité publique ou une grande entreprise.***

Amendement 53

Proposition de règlement Article 9 – titre

Texte proposé par la Commission

Clauses contractuelles et pratiques ***nulles et non avenues***

Amendement

Interdiction de certaines clauses contractuelles et pratiques

Amendement 54

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les clauses contractuelles et pratiques suivantes sont nulles et non avenues:

Amendement

1. Les clauses contractuelles et pratiques suivantes sont nulles et non avenues, ***et sont en tout état de cause interdites***:

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) exclure ou limiter le droit du créancier:

i) de procéder à des cessions de créances à des tiers dans le but d'accéder à des services de financement;

ii) de recourir à une injonction de payer émise par un tribunal;

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) ***retarder ou empêcher intentionnellement*** l'envoi de la facture.

d) empêcher ***ou reporter*** l'envoi de la facture ***par le débiteur***.

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) interdire, exclure ou limiter la cession de créances à l'institution financière concernée;

Amendement 58

Proposition de règlement Article 9 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) utiliser des modes de paiement modifiant les conditions de paiement.

Amendement 59

Proposition de règlement Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Transparence

Transparence ***et sensibilisation***

Amendement 60

Proposition de règlement Article 11 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres utilisent, le cas échéant, des publications professionnelles, des campagnes de promotion ou tout autre moyen fonctionnel pour accroître la sensibilisation aux recours contre le retard de paiement des entreprises.

Amendement 61

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les créanciers obtiennent un titre exécutoire, y compris selon une procédure accélérée et quel que soit le montant de la dette, dans un délai de **90** jours civils à

1. Les créanciers obtiennent un titre exécutoire, y compris selon une procédure accélérée et quel que soit le montant de la dette, dans un délai de **60** jours civils à

compter de l'introduction du recours ou de la demande devant un tribunal ou une autre autorité compétente, à condition que la dette et la procédure ne soient pas contestées.

compter de l'introduction du recours ou de la demande devant un tribunal ou une autre autorité compétente, à condition que la dette et la procédure ne soient pas contestées.

Amendement 62

Proposition de règlement Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1896/2006.

Amendement

3. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions du règlement (CE) n° 1896/2006 **et du règlement (CE) n° 861/2007.**

Amendement 63

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités chargées de l'application du présent règlement (ci-après dénommée «autorité chargée de l'application»).

Amendement

1. Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités chargées de l'application du présent règlement (ci-après dénommée «autorité chargée de l'application») **et en informe la Commission sans retard injustifié. Les États membres fournissent aux autorités les ressources humaines, techniques et financières appropriées pour leur permettre d'accomplir leurs tâches et d'exercer leurs pouvoirs de manière efficace.**

Amendement 64

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Les autorités chargées de l'application sont indépendantes des autres autorités publiques, y compris de celles qui sont impliquées dans les procédures de passation de marchés publics.

Amendement 65

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Le cas échéant, les autorités chargées de l'application prennent les mesures nécessaires pour assurer le respect des délais de paiement.

2. Le cas échéant, les autorités chargées de l'application prennent les mesures ***proportionnées*** nécessaires pour assurer le respect des délais de paiement.

Amendement 66

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les autorités chargées de l'application coopèrent efficacement entre elles et avec la Commission et se prêtent mutuellement assistance dans les enquêtes ayant une dimension transfrontière.

3. Les autorités chargées de l'application coopèrent efficacement entre elles et avec la Commission et se prêtent mutuellement assistance dans les enquêtes ayant une dimension transfrontière. ***La Commission facilite la coopération efficace des autorités chargées de l'application.***

Amendement 67

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les autorités chargées de l'application rendent publiques des informations agrégées concernant le nombre de plaintes déposées à l'encontre des entreprises et des autorités publiques pour violation de l'article 3 du présent règlement.

Amendement 68

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les autorités chargées de l'application transmettent les plaintes reçues concernant des retards de paiement dans le secteur agricole et alimentaire aux autorités compétentes en vertu de la directive (UE) 2019/633.

5. **Le cas échéant**, les autorités chargées de l'application transmettent les plaintes reçues concernant des retards de paiement dans le secteur agricole et alimentaire aux autorités compétentes en vertu de la directive (UE) 2019/633.

Amendement 69

Proposition de règlement Article 13 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Le présent article est sans préjudice des dispositions des règlements (CE) 805/2004, (CE) 1896/2006, (CE) 861/2007 et (UE) 1215/2012.

Amendement 70

Proposition de règlement Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités chargées de l'application disposent des ressources et de l'expertise nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que des pouvoirs suivants:

Amendement

1. Les autorités chargées de l'application disposent des ressources **humaines, financières et techniques** et de l'expertise nécessaires à l'accomplissement **efficace** de leurs tâches, ainsi que des pouvoirs suivants:

Amendement 71

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point d**

Texte proposé par la Commission

d) le pouvoir de prendre des décisions constatant une violation du présent règlement et imposant au débiteur de payer des intérêts de retard conformément à l'article 5 ou exigeant du débiteur qu'il indemnise le créancier conformément à l'article 8;

Amendement

d) le pouvoir de prendre des décisions constatant une violation du présent règlement et imposant au débiteur de payer des intérêts de retard conformément à l'article 5 ou exigeant du débiteur qu'il indemnise le créancier conformément à l'article 8, **ou les deux**;

Amendement 72

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission évalue la manière dont les autorités chargées de l'application accomplissent l'ensemble des tâches qui leur sont confiées au titre du présent règlement.

Amendement 73

**Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres informent la Commission, [**au plus tard le .../sans retard**], du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Amendement

3. Les États membres, [**sans retard injustifié et dans tous les cas, au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur du présent règlement**], informent la Commission du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

Amendement 74

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. **Lorsque le plaignant en fait la demande**, l'autorité chargée de l'application prend les mesures nécessaires pour assurer une protection appropriée de l'identité du plaignant. Le plaignant **indique** toute information pour laquelle il demande un traitement confidentiel.

Amendement

3. L'autorité chargée de l'application prend les mesures nécessaires pour assurer une protection appropriée de l'identité du plaignant. Le plaignant **peut déposer une plainte auprès de l'autorité chargée de l'application de manière anonyme ou indiquer** toute information pour laquelle il demande un traitement confidentiel.

Amendement 75

**Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4**

Texte proposé par la Commission

4. L'autorité chargée de l'application qui reçoit la plainte informe le plaignant, dans un délai **raisonnable** après la réception de la plainte, de la manière dont elle entend donner suite à la plainte.

Amendement

4. L'autorité chargée de l'application qui reçoit la plainte informe le plaignant, dans un délai **de trente jours** après la réception de la plainte, de la manière dont elle entend donner suite à la plainte.

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'une autorité chargée de l'application estime qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour donner suite à une plainte, elle informe le plaignant des raisons de sa décision dans un délai **raisonnable** après la réception de la plainte.

Amendement

5. Lorsqu'une autorité chargée de l'application estime qu'il n'existe pas de motifs suffisants pour donner suite à une plainte, elle informe le plaignant des raisons de sa décision dans un délai **de 30 jours** après la réception de la plainte.

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Lorsqu'une autorité chargée de l'application estime qu'il existe des motifs suffisants pour donner suite à une plainte, elle ouvre, mène et conclut une enquête sur la plainte dans un délai **raisonnable**.

Amendement

6. Lorsqu'une autorité chargée de l'application estime qu'il existe des motifs suffisants pour donner suite à une plainte, elle ouvre, mène et conclut une enquête sur la plainte dans un délai **de 90 jours à compter de la réception de la plainte**.

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. La Commission met un formulaire de plainte type de l'UE à la disposition des autorités chargées de l'application des États membres.

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Sans préjudice du droit des créanciers de déposer des plaintes au titre de l'article 15 et des obligations et pouvoirs des autorités chargées de l'application prévus aux articles 13, 14 et 15, les États membres encouragent le recours volontaire à des mécanismes efficaces et indépendants de règlement extrajudiciaire des litiges pour le règlement des litiges entre débiteurs et créanciers.

Amendement

1. Sans préjudice du droit des créanciers de déposer des plaintes au titre de l'article 15 et des obligations et pouvoirs des autorités chargées de l'application prévus aux articles 13, 14 et 15, les États membres encouragent le recours volontaire à des mécanismes efficaces et indépendants de règlement extrajudiciaire des litiges pour le règlement des litiges entre débiteurs et créanciers.
Nonobstant les dispositions de l'article 5, paragraphe 3, de l'article 8, paragraphe 3, et de l'article 9, paragraphe 1, point b), du présent règlement, les parties contractantes peuvent engager des négociations pour parvenir à un règlement à l'amiable au sujet des dettes contestées.

Amendement 80

**Proposition de règlement
Article 16 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 16 bis

Obligations d'information

1. ***Les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 2, paragraphe 1, point 1), de la directive 2014/24/UE font rapport chaque année sur leurs pratiques de paiement.***
2. ***Les obligations d'information visées au paragraphe 1 comprennent:***
 - a) ***le montant, en euros, payé:***
 - ***1 à 30 jours après le délai visé à l'article 3 du présent règlement;***
 - ***31 à 60 jours après le délai visé à l'article 3 du présent règlement;***
 - ***61 à 90 jours après le délai visé à l'article 3 du présent règlement;***

– *plus de 90 jours après le délai visé à l'article 3 du présent règlement;*

b) *le délai moyen de paiement d'une facture.*

3. *Le rapport visé au paragraphe 1 du présent article est soumis, sous forme électronique, par les pouvoirs adjudicateurs aux autorités chargées de l'application des États membres visées à l'article 13 et est accessible au public.*

Amendement 81

Proposition de règlement Article 17 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que des outils de gestion des crédits et des formations à la culture financière soient disponibles et accessibles aux petites et moyennes entreprises, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que des outils de gestion des crédits, *y compris l'affacturage et les services de financement similaires, ainsi que* des formations à la culture financière *et toute autre initiative visant à lutter contre les retards de paiement* soient disponibles et accessibles aux petites et moyennes entreprises, y compris en ce qui concerne l'utilisation d'outils numériques pour contrôler le respect des délais de paiement.

Amendement 82

Proposition de règlement Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

Observatoire européen des retards de paiement

1. *La Commission met en place un Observatoire des retards de paiement (ci-après «l'Observatoire») au plus tard le ... [OP: date d'application du présent*

règlement].

2. L'Observatoire surveille les pratiques de paiement et de retard de paiement au sein de l'Union afin de recueillir et de partager l'expertise, les meilleures pratiques et d'identifier les pratiques potentiellement préjudiciables, ainsi que l'efficacité des autorités de contrôle dans l'accomplissement de leurs tâches, en vue de fournir à la Commission des conseils et une expertise sur l'évolution des pratiques de paiement et de retard de paiement.

3. Les États membres communiquent à l'Observatoire:

a) les listes de marchandises et services soumis à la procédure d'acceptation ou de vérification établie à l'article 3, paragraphe 2;

b) des données agrégées contenant les informations visées à l'article 13, paragraphe 3 bis, à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 14, paragraphe 2, et à l'article 16 bis, paragraphe 3;

c) des informations concernant les autorités chargées de l'application, le nombre de plaintes et d'enquêtes et les mesures adoptées.

4. L'Observatoire publie des rapports annuels, des avis et des contributions écrites relatifs à la mise en œuvre du présent règlement, y compris l'évaluation et les lignes directrices pour l'application effective du présent règlement.

5. L'Observatoire est présidé par la Commission et est composé de représentants des experts et des parties prenantes concernés. La composition du conseil d'administration garantit une représentation équilibrée de toutes les parties intéressées.

Proposition de règlement

Article 17 ter (nouveau)

Règlement (CE) n° 1896/2006 Article 7, article 12 et article 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 ter

**Modifications du règlement
(CE) n° 1896/2006**

***Le règlement (CE) n° 1896/2006 est
modifié comme suit:***

1) l'article 7 est modifié comme suit:

***a) le paragraphe 5 est remplacé par le
texte suivant:***

***«5. La demande est introduite par voie
électronique.»***

***b) le paragraphe 6 est remplacé par le
texte suivant:***

***«6. La demande est signée par voie
électronique conformément à l'article [2,
paragraphe 2,] du règlement (UE)
n° 910/2014 du Parlement européen et du
Conseil du 23 juillet 2014 sur
l'identification électronique et les services
de confiance pour les transactions
électroniques au sein du marché
intérieur. Cette signature est reconnue
par l'État membre d'origine sans que
d'autres conditions soient imposées. Les
États membres introduisent d'autres
systèmes de communication électroniques
pour garantir l'identification sécurisée
des utilisateurs. Dans ce cas, une
signature électronique n'est pas requise.»***

***2) à l'article 12, le paragraphe 1 est
remplacé par le texte suivant:***

***«1. Si les conditions énoncées à
l'article 8 sont remplies, le tribunal
délivre une injonction de payer
européenne à l'aide du formulaire E
prévu à l'annexe V dans un délai de
quatorze jours à compter de l'introduction
d'une demande. Le temps pris par le
plaignant pour remplir, corriger ou
modifier la demande n'est pas pris en***

considération pour le calcul du délai de quatorze jours.»

3) à l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. La déclaration d'opposition est envoyée au défendeur dans un délai de quatorze jours à compter de la date de signification ou de notification de l'injonction de payer.»

Amendement 84

Proposition de règlement

Article 17 quater (nouveau)

Règlement (CE) n° 861/2007

Article 7, article 13 et article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 quater

Modifications du règlement (CE) n° 861/2007

Le règlement (CE) n° 861/2007 est modifié comme suit:

1) l'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans un délai de quatorze jours à compter de la réception des réponses du défendeur ou du demandeur dans le délai fixé à l'article 5, paragraphe 3 ou 6, le tribunal rend une décision ou procède comme suit:

a) invite les parties à fournir des informations complémentaires au sujet de la demande dans un certain délai, qui ne peut dépasser quatorze jours;

b) obtient des preuves conformément à l'article 9;

c) convoque les parties à comparaître à une audience, qui doit se tenir dans un délai de quatorze jours à compter de la convocation.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les États membres introduisent d'autres systèmes de communication électroniques pour garantir l'identification sécurisée des utilisateurs. Dans ce cas, une signature électronique n'est pas requise.»

2) à l'article 13, le paragraphe suivant est ajouté:

«4 bis. Les actes visés à l'article 5, paragraphes 2 et 6, et les décisions rendues conformément à l'article 7 sont signifiés ou notifiés par voie électronique à compter du 1^{er} janvier 2027. La signification ou la notification est attestée par un accusé de réception indiquant la date de réception. Toute la correspondance autre que celle visée au paragraphe 1 entre le tribunal et les parties ou d'autres personnes impliquées dans la procédure est transmise par voie électronique avec un accusé de réception. Les États membres mettent à disposition les moyens techniques nécessaires à cette fin pour le 1^{er} janvier 2027.»

3) à l'article 18, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Le délai pour demander la révision d'une décision est de quatorze jours. Il commence à courir le jour où le défendeur a été effectivement informé du contenu de la décision et a été en mesure d'agir en conséquence, mais pas plus tard que le jour de la première mesure d'exécution ayant conduit au retrait partiel ou total des biens du défendeur. Toute extension de ce délai est exclue.»

Amendement 85

**Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 4 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement

Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 4 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement] ***et tous les trois ans par la suite***, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement.

Amendement 86

**Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le rapport évalue:

- a) l'incidence du champ d'application prévu à l'article 1, y compris ses effets sur des secteurs et des modèles d'entreprise spécifiques;***
- b) l'incidence des mesures mises en œuvre, en particulier concernant les délais de paiement, comme prévu à l'article 3, sur l'augmentation de la trésorerie et de la liquidité du marché;***
- c) l'efficacité des autorités chargées de l'application, comme prévu aux articles 13, 14 et 15;***
- d) les avantages potentiels de l'introduction d'une facturation électronique à l'échelle de l'Union pour raccourcir les délais de paiement sur le marché.***

Amendement 87

**Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1 ter (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires à l'établissement dudit rapport, y compris les informations relatives aux enquêtes, aux inspections, aux décisions, aux procédures et aux publications des autorités chargées de l'application visées à l'article 14, paragraphe 1.

Amendement 88

**Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le rapport comprend une évaluation de l'impact du présent règlement sur les transactions commerciales et de la contribution de l'Observatoire européen des retards de paiement au suivi des pratiques de retard de paiement dans l'Union.

Amendement 89

**Proposition de règlement
Article 18 – alinéa 1 quinquies (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le rapport est accompagné, si nécessaire et le cas échéant, d'une proposition législative.

Amendement 90

**Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Toutefois, à compter du ... [date d'application du présent règlement] et jusqu'au ... [vingt-quatre mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], il continue de s'appliquer aux situations dans lesquelles les micro-entreprises visées à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE et les travailleurs indépendants sont débiteurs.

Amendement 91

Proposition de règlement Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Il s'applique à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à **12** mois après ***l'entrée*** en vigueur du présent règlement].

Amendement

2. Il s'applique à partir du [OP: veuillez insérer la date correspondant à **18** mois après ***la date d'entrée*** en vigueur du présent règlement], ***sous réserve de l'article 19, deuxième alinéa.***

EXPOSÉ DES MOTIFS

La rapporteure reconnaît qu'il est urgent de mettre à jour l'approche législative relative aux retards de paiement, en particulier en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises (PME) et les micro-entreprises. Le passage d'une directive à un règlement sur les retards de paiement est essentiel pour préserver le dynamisme économique des PME et, par extension, le marché unique européen. Cette réforme fait partie intégrante de la création d'un paysage européen où les PME peuvent prospérer sans être gênées par l'imprévisibilité financière et incarne la vision d'une économie européenne florissante, innovante et compétitive.

Le projet de rapport souligne le rôle crucial des PME en tant que fondement de l'économie européenne et souligne l'importance d'un cadre réglementaire qui mette en place des paiements en temps utile pour éviter les perturbations des flux de trésorerie. Il existe un appel généralisé dans l'ensemble du marché unique en faveur d'une transition culturelle vers des pratiques de paiement rapide et de la suppression de la stigmatisation liée au recouvrement des créances. Ce changement est essentiel pour préserver l'intégrité des transactions financières et la viabilité opérationnelle des PME, raison pour laquelle des conditions de paiement normalisées, comme le délai de 30 jours préconisé par la Commission européenne, sont sérieusement étudiées pour établir la cohérence des pratiques de paiement.

En remédiant au déséquilibre de pouvoir dans les relations commerciales, qui conduit souvent à des conditions de paiement déloyales pour les PME, la législation proposée vise à lever les ambiguïtés et à combler les vides juridiques. Si les interventions dans le processus de paiement sont minimales, la nécessité de futures mesures stratégiques, telles que les systèmes de paiement automatisés et l'éducation aux conséquences des retards de paiement, est reconnue. L'objectif est d'éviter les pratiques de retard de paiement et de faire respecter les obligations contractuelles, en veillant à ce que les PME puissent exercer une concurrence loyale et maintenir leur stabilité financière. À cette fin, la législation préconise des analyses d'impact et des mesures d'exécution afin de surveiller et de traiter les problèmes de retard de paiement dans les entreprises de toutes tailles.

La rapporteure estime qu'il est impératif d'introduire de nouvelles dispositions imposant aux grandes entreprises de respecter les obligations d'information concernant les pratiques de paiement. Ces mesures visent à créer un environnement plus transparent pour les entreprises, ce qui permettra un suivi et une application plus efficaces de la réglementation en matière de paiement dans les délais. Cette transparence devrait faciliter les opérations commerciales et faire en sorte que les grandes entités soient tenues de rendre des comptes, favorisant ainsi une culture de la fiabilité et de la confiance dans l'écosystème des paiements. Cette action stratégique est conforme à l'objectif de la commission IMCO visant à protéger les PME et à leur donner les moyens d'agir en leur donnant une visibilité claire des comportements de paiement des grandes entreprises.

Conformément à notre engagement en faveur d'une transition fluide et équitable vers le règlement sur les retards de paiement, il est reconnu qu'un report stratégique de l'application de ce nouveau cadre est nécessaire. Ce report vise à accorder à toutes les parties concernées le délai nécessaire pour établir et affiner les systèmes indispensables au respect du règlement. Compte tenu des graves difficultés de trésorerie auxquelles sont confrontées les micro-

entreprises, il est prudent de prolonger le délai de grâce pour ces entités de douze mois supplémentaires lorsqu'elles se trouvent dans la situation du débiteur. Cette approche réfléchie souligne l'engagement de la rapporteure en faveur d'une mise en œuvre équilibrée et avisée du règlement, qui préserve judicieusement les intérêts de tous les acteurs du marché, en particulier des plus vulnérables.

Dans le cadre d'une application rigoureuse et uniforme du règlement sur les retards de paiement, la rapporteure invite les États membres à mettre en place des autorités indépendantes chargées de l'application. Ces organismes doivent fonctionner de manière objective et impartiale, en garantissant une approche juste et équitable à l'égard des entreprises privées et des pouvoirs publics. La rapporteure estime que ces autorités jouent un rôle essentiel pour ce qui est de préserver l'intégrité du règlement. En outre, la publication régulière de leurs décisions est essentielle pour préserver la transparence et la responsabilité. Dans le même temps, le rôle de la Commission européenne dans la supervision de l'exécution effective de ces responsabilités par les autorités chargées de l'application est nécessaire, en veillant à ce que les objectifs du règlement soient atteints et à ce que la conformité ne soit pas seulement une aspiration, mais une norme appliquée dans l'ensemble de l'Union.

Dans un environnement où l'équilibre du pouvoir contractuel est essentiel, la rapporteure estime que le règlement sur les retards de paiement traite sans équivoque l'abus de la liberté contractuelle au détriment des créanciers. Les clauses contractuelles ou pratiques connexes qui faussent les délais ou les conditions de paiement, le taux des intérêts de retard ou l'indemnisation pour frais de recouvrement sont réputées nulles et non avenues si elles ne sont pas alignées sur les normes du règlement. De telles dispositions renforcent la position du créancier, en garantissant des conditions équitables dans les transactions commerciales. En outre, le règlement interdit de manipuler la liberté contractuelle au détriment des créanciers, en sauvegardant leurs droits. Il s'agit notamment du droit sans entrave des créanciers de céder des créances à des tiers ou d'avoir recours à des injonctions de payer émises par des tribunaux, qui ne devrait pas être entravé ou limité par les débiteurs. Cette disposition garantit le maintien de l'intégrité des accords contractuels et la protection de la santé financière des créanciers contre les pratiques d'exploitation.

En conclusion, ce changement législatif est une pierre angulaire du renforcement de l'environnement économique du marché unique européen en favorisant les conditions dans lesquelles les PME et les micro-entreprises peuvent prospérer, sans avoir à faire face à l'imprévisibilité d'une rémunération financière retardée. L'aspect prospectif du rapport, en préconisant des obligations d'information transparentes, une période de report prenant en considération tous les acteurs du marché et la mise en place d'autorités indépendantes chargées de l'application, reflète une compréhension approfondie de la complexité de parvenir à un marché équilibré, équitable et compétitif. La vision de la rapporteure souligne un engagement sans relâche à préserver le dynamisme des PME, en veillant à ce que l'épine dorsale de l'économie européenne reste solide et à ce que les principes d'équité et de respect des délais financiers deviennent des caractéristiques du marché unique.

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Conformément à l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur, la rapporteure déclare avoir reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
European DIY Retail Association
EuroCommerce
SMEunited aisbl
BFF Banking Group
BUSINESSEUROPE
European & International Booksellers Federation
Federation of European Publishers
European Construction Industry Federation
Sage Belux
Independent Retail Europe
Micro, petita i mitjana empresa de Catalunya (PIMEC)
Plataforma Multisectorial Contra La Morosidad (PMcM)
AB-InBev
Deutsches Aktieninstitut
International Credit Insurance and Surety Association (ICISA)
MKB-Nederland
Confcommercio
Fédération du Commerce et de la Distribution
Spanish Confederation of Small and Medium Enterprises (CEPYME)
Accountancy Europe
French Association of Large Companies (AFEP)
The European Federation for the Factoring and the Commercial Finance (EUF)
SIEMENS
Creativity Works!
Fachverband des Schrauben-Großhandels (FDS)
European Construction Industry Federation (FEIC)
European Association of Corporate Treasurers (EACT)
European Builders Confederation (EBC)
Eurochambres
Permanent Representation of the Federal Republic of Germany to the European Union
Confartigianato Imprese
European Commission, DG GROW
Fédération du Commerce et de la Distribution (FCD)
European Healthcare Distribution Association (GIRP)
Asociación de Distribuidores de Ferrería y Bricolaje (ADFB)

European Association of Communications Agencies (EACA)
European Brands Association (AIM)
PKPP Lewiatan
Confederation of the European Bicycle Industry (CONEBI)
Verband Deutscher Maschinen- und Anlagenbau (VDMA)
European Fastener Distributor Association (EFDA)
DER AGRARHANDEL
German Insurance Association (GDV)
4H2O Limited, Plumbing & Electrical Equipment & Supplies in B'Kara, - Malta
CEEV - Comité Européen des Entreprises Vins
European Banking Federation
Confindustria

La liste qui précède est établie sous la responsabilité exclusive de la rapporteure.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	Lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales	
Références	COM(2023)0533 – C9-0338/2023 – 2023/0323(COD)	
Date de la présentation au Parlement européen	13.9.2023	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 2.10.2023	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	ITRE 2.10.2023	JURI 2.10.2023
Avis non émis Date de la décision	ITRE 25.10.2023	JURI 18.9.2023
Rapporteure Date de la nomination	Róza Thun und Hohenstein 23.8.2023	
Examen en commission	4.12.2023	24.1.2024
Date d'adoption	20.3.2024	
Résultat du vote final	+: -: 0:	33 10 2
Membres présents au moment du vote final	Andrus Ansip, Pablo Arias Echeverría, Laura Ballarín Cereza, Brando Benifei, Lars Patrick Berg, Biljana Borzan, Vlad-Marius Botoș, Anna Cavazzini, Deirdre Clune, David Cormand, Alexandra Geese, Sandro Gozi, Maria Grapini, Svenja Hahn, Virginie Joron, Eugen Jurzyca, Marcel Kolaja, Kateřina Konečná, Andrey Kovatchev, Maria-Manuel Leitão-Marques, Leszek Miller, Anne-Sophie Pelletier, Miroslav Radačovský, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Tomislav Sokol, Ivan Štefanec, Róza Thun und Hohenstein, Tom Vandenkendelaere, Marion Walsmann	
Suppléants présents au moment du vote final	Marco Campomenosi, Maria da Graça Carvalho, Claude Gruffat, Ivars Ijabs, Tsvetelina Penkova, Antonio Maria Rinaldi, Dominik Tarczyński, Stéphanie Yon-Courtin, Kosma Złotowski	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Marie Dauchy, Catherine Griset, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Laurence Sailliet, Tiemo Wölken	
Date du dépôt	25.3.2024	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

33	+
ECR	Lars Patrick Berg, Dominik Tarczyński, Kosma Zlotowski
ID	Marie Dauchy, Catherine Griset, Virginie Joron
PPE	Pablo Arias Echeverría, Maria da Graça Carvalho, Deirdre Clune, Andrzej Halicki, Andrey Kovatchev, Jeroen Lenaers, Andreas Schwab, Tomislav Sokol
Renew	Sandro Gozi, Róza Thun und Hohenstein, Stéphanie Yon-Courtin
S&D	Laura Ballarín Cereza, Brando Benifei, Biljana Borzan, Maria Grapini, Maria-Manuel Leitão-Marques, Leszek Miller, Tsvetelina Penkova, Christel Schaldemose, Tiemo Wölken
The Left	Kateřina Konečná, Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Anna Cavazzini, David Cormand, Alexandra Geese, Claude Gruffat, Marcel Kolaja

10	-
ECR	Eugen Jurzyca
NI	Miroslav Radačovský
PPE	Laurence Sailliet, Ivan Štefanec, Tom Vandenkendelaere, Marion Walsmann
Renew	Andrus Ansip, Vlad-Marius Botoș, Svenja Hahn, Ivars Ijabs

2	0
ID	Marco Campomenosi, Antonio Maria Rinaldi

Légende:

+ : pour

- : contre

0 : abstention